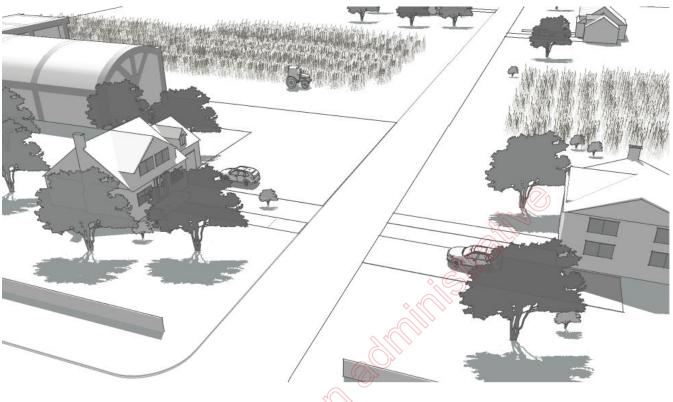
SECTION 1 Agricole T2.1



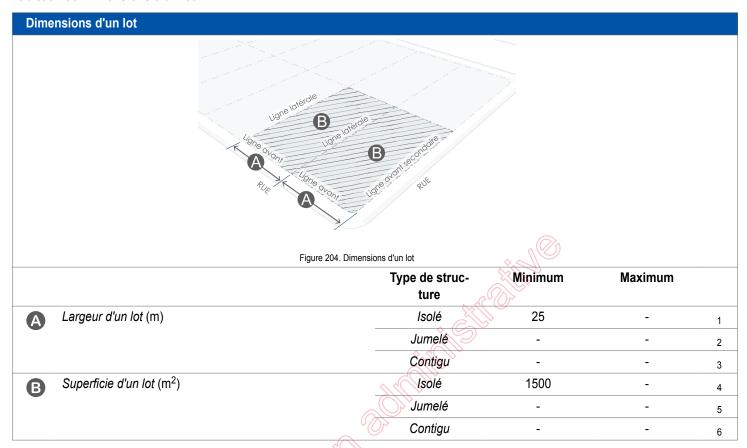
Intention

De la catégorie « T2 Agricole », le type de milieux T2.1 est caractérisé par des terres en culture, de l'élevage, ainsi que des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain. Ce type de milieux constitue la zone agricole permanente. Il correspond, sauf exception, aux affectations « agricole » et « agricole et conservation » du SADR. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à assurer la protection de la fonction agricole et sa mise en valeur. Les activités agricoles y sont autorisées sous un régime normatif plus souple qu'en milieu urbain afin d'assurer la pérennité et d'encourager le déploiement de l'agriculture sur le territoire lavallois. La forme bâtie y est encadrée pour maintenir et améliorer les qualités paysagères et patrimoniales.

Sous-section 1 Lotissement

843. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T2.1.

Tableau 195. Dimensions d'un lot



Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

844. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.1.

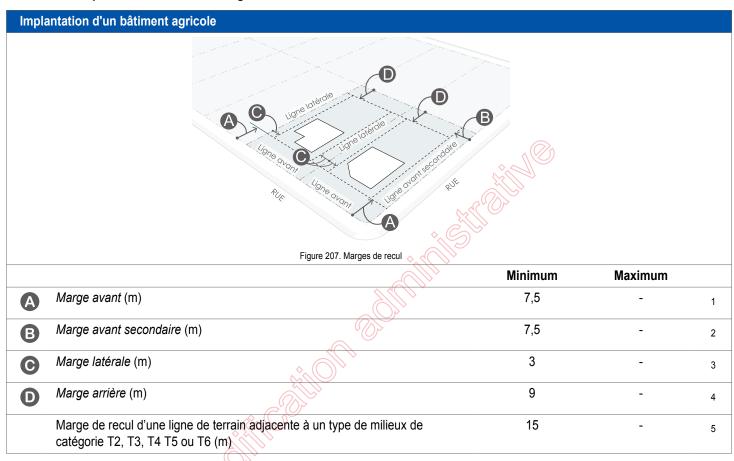
Tableau 196. Implantation d'un bâtiment



Implantation d'un bâtiment		
Autre usage	•	9

845. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment agricole dans le type de milieux T2.1.

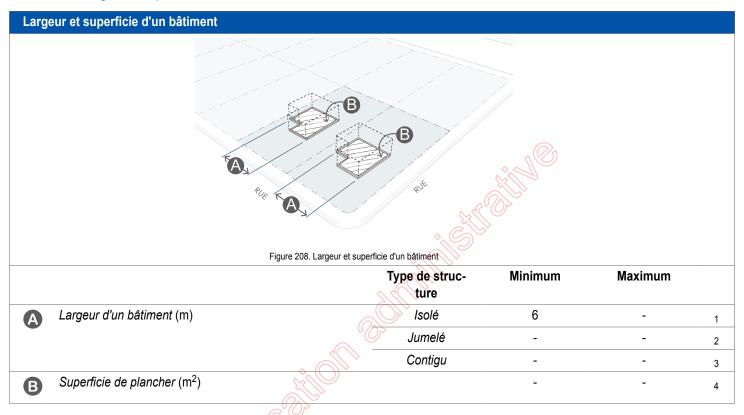
Tableau 197. Implantation d'un bâtiment agricole



Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

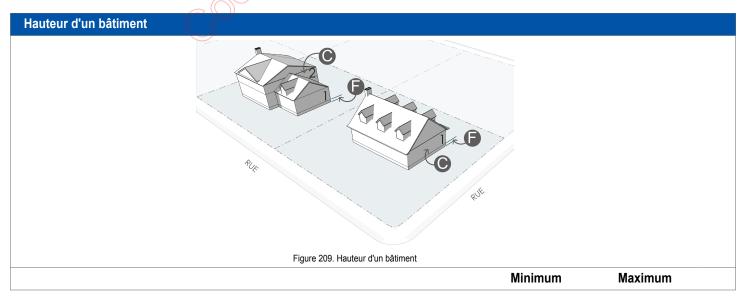
846. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.1.

Tableau 198. Largeur et superficie d'un bâtiment



847. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.1.

Tableau 199. Hauteur d'un bâtiment

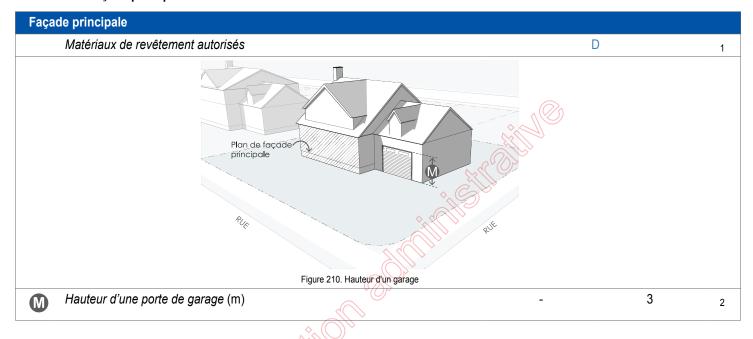


SECTION 1 Agricole T2.1

Haute	eur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages		1	2	1
B	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation (H)			2

848 Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.1.

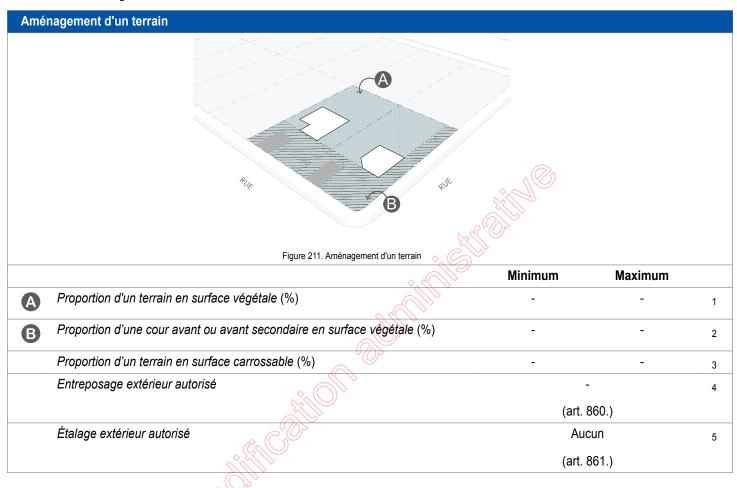
Tableau 200. Façade principale



Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

849. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T2.1.

Tableau 201. Aménagement d'un terrain



Sous-section 5 Stationnement

850. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T2.1.

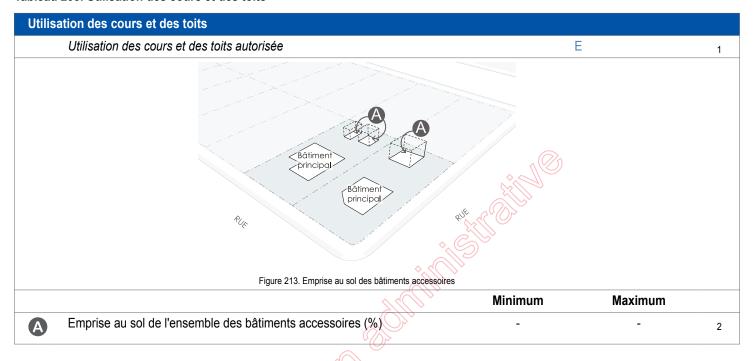
Tableau 202. Stationnement

		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de station- nement	•	•	•	•	
	Façade princ	ipale B		RUE RUE		
		Figure 212. Dimensions de l'				
		- Igare 2 12: 2 innoncione a Qu	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
•	Largeur de l'entrée charretière (m)		aire de stationnement	Minimum -	Maximum -	
)			aire de stationnement	-	Maximum - mum	
•	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie	Par logement	aire de stationnement	- Mini	-	
•	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases		aire de stationnement	- Mini	- mum	
)	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie	Par logement	de 10 logements	- Mini	- mum	
)	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât.	de 10 logements	- Mini	- mum	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. ou 10 chambres e	de 10 logements	- Mini	- mum	
•	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. ou 10 chambres e Usage additionne	de 10 logements et plus)	- Mini	- mum	

Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

851. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisés dans le type de milieux T2.1.

Tableau 203. Utilisation des cours et des toits



Sous-section 7 Affichage

852. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T2.1.

Tableau 204. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	F	1



Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

853. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T2.1.

Tableau 205. Usages

	Usa	ges — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	
A	Habitation (H1)		:
	Habitation de 1 logement	А	;
		(art. 854.)	
	Habitation de 2 ou 3 logements	s (7)	
	Habitation de 4 logements ou plus		
3	Habitation collective (H2)		
9	Habitation de chambre (H3)	**	
)	Maison mobile (H4)		
•	Bureau et administration (C1)	The state of the s	
•	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restaur tissement (C2)	ation et de diver-	
3	Débit de boisson (C3)		
D	Commerce à incidence (C4)		
	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		
	Poste d'essence et station de recharge (C6)		
3	Commerce lourd (C7)		
	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		
	Adi: W. da gazagarilla gazat (DO)		
M)	Activité de rassemblement (P2)		
9	Cimetière (P3)		
)	Récréation extensive (R1)	A	
9		(art. 854. et 855.)	
	Récréation intensive (R2)	,	

SECTION 1 Agricole T2.1

	Usages		
Q	Golf (R3)		2 1
R	Artisanat et industrie légère (I1)		2 2
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		2
0	Industrie lourde (I3)		2 4
0	Industrie d'extraction (I4)		2 5
V	Équipement de service public léger (E1)		2
W	Équipement de service public contraignant (E2)		2 7
X	Culture (A1)	A	2
Y	Élevage (A2)	A	2
		(art. 856.)	9
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

854. Les dispositions de l'article 1856 du chapitre 4 du titre 8 concernant les usages autres qu'agricoles s'appliquent dans le type de milieu T2.1. Notamment, un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » autorisé à cette sous-section ne peut être autorisé que selon les dispositions de cet article.

855. Un immeuble protégé occupé par un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » ne doit pas être implanté, érigé ou agrandi à un emplacement ayant pour effet d'ajouter une nouvelle contrainte à la capacité d'accroître les activités agricoles en vertu de l'application de normes de distance séparatrice.

Seuls les usages suivants sont autorisés à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » dans un type de milieux T2.1 lorsque l'usage est exercé à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A, et ce, malgré le chapitre 4 du titre 6 :

- un service de location d'équipement de loisirs;
- 2. un commerce de restauration d'une superficie de plancher maximale de 100 m² et sans service aux tables.

856. Un usage principal du groupe d'usages « Élevage (A2) » est autorisé dans un type de milieux T2.1 en respectant les dispositions prévues relatives aux activités agricoles à la section 2 du chapitre 5 du titre 6.

Sous-section 9 Autres dispositions particulières

857. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T2.1.

858. À l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A et sous réserve des dispositions de la section 3 du chapitre 7 du titre 5 relatives à ces milieux naturels, seuls les constructions et aménagements suivants sont autorisés pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » :

- 1. un bâtiment de service;
- 2. un pavillon d'accueil;
- 3. un centre d'interprétation;
- 4. un sentier;
- 5. une aire de stationnement;
- 6. du mobilier urbain.

859. Les dispositions relatives aux PIIA de la section 16 du chapitre 1 du titre 8 s'appliquent à un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

860. L'entreposage extérieur est interdit à moins de 10 m d'une ligne de terrain lorsque celle-ci est adjacente à un type de milieux de catégorie T1, T3, T4, T5, T6 ou ZM.

861. Malgré l'article 849, l'étalage extérieur est autorisé dans le cadre de l'exercice de l'usage additionnel « vente, dégustation ou autocueillette de produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés ou transformés » conformément à la sous-section 3, de la section 8, du chapitre 4 du titre 6.

862. Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicules automobiles de la section 4 du chapitre 5 du titre 5, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans un type de milieux T2.1 :

- 1. les dispositions relatives au revêtement d'une aire de stationnement extérieure;
- 2. les dispositions relatives à une bordure de béton ceinturant l'aire de stationnement.